

ORDONNANCE DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Alice VERGNE**, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de **NICE**, assisté de **Marie BONAVIDA**, Greffier et en présence de Céline ABRIAL, greffier stagiaire siégeant en audience publique à 11 heures 11 ;

Vu les articles L 741-1 à L 741-9 et L 742-1 à L 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 743-2 à R 743-6 du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** et déposées au greffe de ce Tribunal, le 25 Juillet 2021 à 08 heure 41, requête enregistrée sous le **N° RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG** aux fins de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

Vu la transmission par fax en date du 26 juillet 2021 d'un "appel contre l'arrêt portant placement en rétention" du 25 juillet 2021 par l'**Association "Contrôle public" pour Monsieur ZIABLITCEV**

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé, n'est ni présent ni représenté ;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Grégory ABRAN avocat au barreau de NICE substituant le CABINET SERFATY du Barreau de L'AIN

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me DARMON David-André, Avocat commis d'office ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me DARMON David-André, bénéficie de l'assistance de DUCA Tatiana, interprète assermentée près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue Russe ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant obligation de quitter sans délai le territoire français et d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n° 21-2032, ordonnant son placement en rétention administrative, notifié le 23 juillet 2021 à 17 heures 50 .

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, **la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** : je veux vous dire des

choses. Je ne veux pas vous écouter, je veux que l'on réponde à mes questions. Je voudrais savoir qui sont ses gens dans la salle. Je voudrais que vous appeliez mon association par vidéo ou audio. Je suis contre mon avocat, il ne connaît pas mon dossier, je veux un avocat qui va étudier mon dossier. Vous les avez dans mon dossier mes éléments d'identité. Oui je vous confirme mon identité. Je voudrais savoir qui sont ces gens dans la salle. Quels papiers ? De quoi vous me parlez, je ne connais pas ces papiers, j'entends ça c'est la première fois. Madame le juge avez vous étudié mon dossier ? Je vous ai envoyé des documents, voilà les papiers, mes justificatifs que je vous ai envoyé. Madame dites-moi si vous avez étudié mon dossier, je dois le connaître. Madame je constate que vous n'avez pas touché mon dossier, vous l'avez pas étudié, voilà 20 pages de dossier et je vous suggère de l'étudier immédiatement et je vais vous expliquer en même temps. Vous me demandez ce que c'est je vous réponds C'est ma demande par rapport à cette audition. Voici mon dossier, vous devez l'étudier maintenant. C'est concernant cette audition et cela va corroborer les choses que je dois vous dire. Vous me demandez si je l'ai transmis à mon avocat je vous réponds que je ne fais pas confiance à mon avocat, il se tait, il ne parle même pas. Et l'avocat de toute façon comme vous il ne comprend rien. Je vous suggère d'étudier mon dossier. L'association forum réfugié vous l'a faxé ce matin.

la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré je vous demande d'enregistrer cette audience pour ne pas falsifier cette audition. Il faut mettre un mot, une déclaration sur l'honneur que vous allez me juger comme il faut, que vous allez étudier mon dossier. C'est important. Si c'est important oui je vous écoute sinon non.

Mentionnons que le juge explique au retenu que sa demande doit être portée devant le tribunal administratif.

la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré : vous avez la compétence de me libérer. Le 09 et le 10 juillet j'ai ré-effectué un réexamen devant la préfecture, devant l'OFII, c'est en court. Le Préfet avec la préfecture cache mes dossiers. Je vous demande que tout ce qui est dit soit noté dans le procès verbale et qu'on m'en donne une copie. Pendant les 2 dernières années j'ai effectué des prolongations, j'ai eu un renouvellement chaque fois avec une réponse des autorités. On n'a pas voulu me rendre le téléphone à la police car je voulais vous montrer comment j'effectuai les prolongations à la préfecture, cette fois la préfecture et l'OFII n'ont pas réagi à mes demandes. J'estime que ces une violation des droits de l'homme et je ne l'accepte pas. Je voudrais que le tribunal demande à la préfecture de nous envoyer un représentant pour nous expliquer pourquoi ils se taisent. J'ai envoyé à la préfecture un dossier, et 10 jours plus tard un deuxième pour leur rappeler que j'avais envoyé un dossier. Il faut regarder la page 19 de mes annexes. Je vous suggère de convoquer le représentant de la préfecture surtout le directeur général qui a signé l'OQTF car c'est important de me libérer aujourd'hui et de me délivrer un papier conformément aux procédures que j'ai mentionné dans es dossier, depuis 3 jours je vis une vie d'enfer à cause de la préfecture, SPADA et l'OFII en septembre j'ai des cas de violence contre moi, tout est enregistré vous pouvez le voir sur les caméra que ces individus qui m'ont violenté on recommence le lendemain. J'ai pas le PV de cette infraction. Ils ont pas été punis, c'est pour cela que j'ai encore été violenté. Ils ont essayé de casser la porte où j'étais enfermé dans ma cellule. La police ne me défend pas du tout. Le chef du commissariat m'a mis dans une cellule séparée. Après moi vous allez avoir un algérien et un marocain qui m'ont fait comprendre qu'ils vont me tuer. Ils vont me couper la gorge, il m'a pas expliqué plus de chose. L'autre personne m'a aussi adressé des menaces, je ne sais pas pourquoi ils font ça mais ce sont des criminels. La décision du 21 mai je ne l'ai pas eu. Vous me dites qu'elle m'a été envoyée à l'adresse de l'association mais que je ne l'ai pas récupéré, je vous réponds que le mois de mars forum réfugié refuse de me donner ma correspondance, j'ai envoyé un courrier. Le 09 mai j'ai envoyé un courrier indiquant l'adresse de forum réfugié à la préfecture et le lendemain j'ai donné une nouvelle adresse à la préfecture, cette adresse vous l'avez à mon dossier. J'ai signalé ce changement d'adresse. Vous m'avez indiqué qu'il y a une OQTF a mon encontre, je vais vous expliquer pourquoi j'ai pas quitté la France, le 12 juillet mon récépissé arrivait à échéance et ils ont pas le droit de me renvoyer. La préfecture a délivré l'OQTF le 21 mai, le courrier est arrivé à la préfecture car je suis pas allé le chercher, mon récépissé finit le 12 juillet donc j'avais encore un mois pour rester en France, la préfecture n'avait pas le droit de me renvoyer jusqu'au 15 juillet. Le préfet ne tient pas compte de la nouvelle procédure que j'ai envoyé. D'après les procédures que j'ai envoyé à la préfecture je ne dois pas quitter la France. Le préfet n'a pas a me renvoyer dans un pays où je crains, d'après la convention du droit des réfugiés. Vous pouvez m'adresser vos questions pour rien falsifier dans le procès verbale. Je

me trouve légalement sur le sol français, je suis en procédure de réexamen devant l'OFII et SPADA, j'attends toujours la décision. Et pendant ce temps j'apprends le français à Sophia Antipolis, avant le confinement j'ai fait un stage de chirurgien à l'hôpital Lanvaï. Et je suis le représentant d'une association qui défend les droits de l'homme, elle est enregistrée à la préfecture en juin 2020. Vous pouvez voir le statut de mon association. C'est mon association qui me défend. J'ai fondé cette association car les avocats font rien. Je voudrais vous indiquer des graves problèmes de fonctionnement. Vous me demandez ou je vis, c'est rue Gublia (phonétique), c'est le propriétaire qui m'a fait une attestation de logement. Dans le cadre de ma demande d'asile politique, le directeur de l'OFII ne me propose pas de logement, dans ma fouille il y a mes clés. Sinon j'étais SDF car c'est pas possible de travailler dehors. Je vous demande de me libérer immédiatement et de ne pas me renvoyer au CRA. Je vous demande de me remettre une copie après l'audience de PV et une par mail à mon association. Si le tribunal ne tient pas compte de tout ces éléments et falsifie... mon association jusqu'à midi va s'adresser au tribunal international. J'espère que le tribunal va tenir compte de tous ces éléments et va condamner la prefecture de me délivrer un document. Dans ce cas, je considérerai le tribunal objectif. Vous me dites que cela n'est pas de votre compétence, je vous réponds que votre compétence et de me libérer tout de suite.

Sergei ZIABLITCEV : je ne veux pas que mon avocat parle, je le récuse. Il n'a pas étudié mon dossier.

Que le Conseil a fourni les observations suivantes : dans ses conditions je m'en rapporte à sa requête.

Sergei ZIABLITCEV : je voudrais un autre avocat qui va se donner la peine d'étudier mon dossier, car les éléments que mon avocat m'a indiqué n'a rien à voir avec a procédure.

Que le Conseil a fourni les observations suivantes : je prends acte de la décision de mon client.

Sergei ZIABLITCEV : je vous demande faire une pause à chaque fin de phrase. Vous me dites que cela ne se passe pas comme cela.

Que le représentant du Préfet a indiqué : monsieur est dépourvu de document d'identité et de voyage, on a dû s'adresser aux autorités russes, il nous dit que le forum réfugié ne transmet pas son courrier, il part dans un discours paranoïaque mais il n'a pas de résidence effective sur le territoire, monsieur n'a pas l'intention de quitter le territoire, tout le monde se trompe selon lui, le tribunal, l'OFII, la préfecture... Il n'a pas de garanties de représentation donc la prefecture demande la prolongation. Monsieur a envoyé des documents mais je n'en ai pas eu connaissance, c'est un peu tardif de toute façon pour être intégré à la procédure. Si c'est une requete en contestation de la prolongation je demande son rejet.

Sergei ZIABLITCEV : j'ai des contre arguments. L'avocat de la préfecture n'a aucun justificatifs, il vous présente rien alors que moi j'ai des justificatifs. Vous pouvez trouver mes 11 annexes, vous pouvez les étudier, j'ai des documents et des justificatifs. Je les ai dans mon téléphone. L'avocat de la préfecture a un ordinateur et moi je ne peux pas vous démontrer des choses. C'est pour cela que je demande un enregistrement audio et vidéo pour démontrer que c'est moi qui ait raison. Par le biais de mon association je démontre que les gens mentent, j'enregistre tout et après je démontre que j'ai raison. Je demande l'asile politique en France et la préfecture demande aux autorités russes des papiers, je demande à la préfecture des alpes maritimes de m'envoyer les documents par mail à mon association. Un avocat ne peut pas utiliser le terme de paranoïaque car il est pas compétent seul un médecin peut utiliser ce terme, moi je suis médecin. J'ai passé un stage ici en France avant le confinement, je connais la terminologie médicale.

A l'issue du débat à 11 heures 55, l'affaire a été mise en délibéré pour être la décision rendue après la suspension d'audience

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur "l'appel contre l'arrêté portant placement en rétention" :

Attendu que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** demande de voir

- enregistrer une audience vidéo et en envoyer une copie à l'association Contrôle public avec la décision du tribunal par email.

- Annuler l'arrêté préfectoral portant placement en rétention du 23 juillet 2021

- Obliger le Préfet à lui délivrer une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 09 juillet 2021 et 10 juillet 2021.

- Obliger l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de sa libération, le mettre d'accord avec lui-même et l'Association Contrôle public ;

Attendu que la demande d'annulation d'un arrêté préfectoral relève de la compétence des juridictions administratives ;

Attendu que les autres demandes ne relèvent pas du champ d'attributions du Juge des libertés et de la détention qui n'a pas le pouvoir de décider de l'enregistrement vidéo de l'audience ni de formuler à l'égard du Préfet ou d'un avocat une quelconque injonction ou obligation ;

Sur la prolongation de la rétention administrative :

Attendu que la situation irrégulière est avérée, que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** ne produit aucune pièce établissant qu'il serait en situation régulière sur le territoire français, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

Que la procédure reste dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes au signalement et à la demande de délivrance éventuelle d'un laissez-passer dont elles ont été destinataires de la part des services français chargés de l'exécution de la mesure d'éloignement suivant courrier versé aux débats, en date du 24 juillet 2021 ;

- Attendu par ailleurs que le retenu n'a pas remis préalablement aux services de police ou de gendarmerie l'original de son passeport ;

- Attendu que **Monsieur Sergei ZIABLITCEV**, étranger en situation irrégulière, ne justifie d'aucune garantie de représentation effective sur le territoire français ; dès lors qu'il ne dispose pas d'un logement propre dont il pourrait justifier, que l'adresse postale qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire Français lui a été notifié par courrier recommandé avec avis de réception est revenu avec la mention "pli avisé et non réclamé", n'est plus effective selon ses dires, qu'il ne justifie pas d'un emploi ou d'une situation stable ;

- Attendu qu'au delà de la condition formelle de remise préalable du passeport aux autorités de police et de la condition de justification de garantie de représentation sur le territoire français, la mise en œuvre par le juge judiciaire de la faculté de substituer à la rétention une assignation à résidence, en application des articles L 743-13 à L 743-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, suppose établie la volonté de son bénéficiaire de se soumettre à la mesure d'éloignement décidée par l'autorité administrative, que seul le juge administratif conserve la possibilité d'annuler, alors qu'en l'espèce cette volonté est plus que douteuse dans la mesure où Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** exprime son souhait de rester en France et son refus de retourner en Russie où il se dit en danger ;

Qu'en l'espèce, et pour les motifs qui précèdent, la faculté d'assignation à résidence prévue aux articles L 743-13 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être mise en œuvre ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas vingt-huit jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 heures ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;

PAR CES MOTIFS

Nous, **Alice VERGNE**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé;

ORDONNONS le maintien en rétention de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** ;

Informons l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ;

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

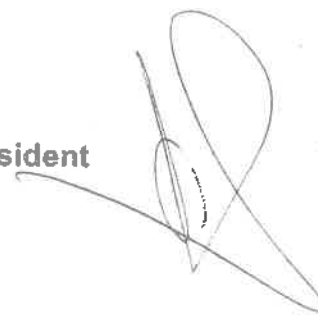
le 26 Juillet 2021 à

12 h 57

Le Greffier



Le Président

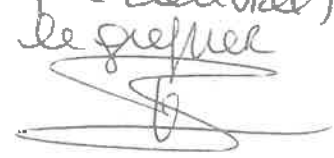


Le représentant du
PREFET DES ALPES MARITIMES



L'Avocat

présent mais excusé
(pas de copie délivrée)

le greffier


Reçu notification
le 26 Juillet 2021
Sergei ZIABLITCEV

L'interprète



ne ~~signe pas~~
signer
car non traduit
en langue russe
par écrit

le greffier


POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Rétention Administrative
CHAMBRE 1-11 RA

ORDONNANCE
DU 29 JUILLET 2021

N° 2021/0695

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Copie conforme
délivrée le 29 Juillet 2021 par courriel à :

- l'avocat
- le préfet
- le CRA
- le JLD/TJ
- le retenu
- le MP

Signature,
le greffier

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021 à 12h57.

APPELANT

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

non comparant, assisté de Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office
au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

INTIME

Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES

Représenté par Maître Anabelen IGLESIAS, avocate au barreau d'Aix-en-Provence,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 29 Juillet 2021
Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président à la cour d'appel
déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Michèle LELONG, Greffière,

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 Juillet 2021 à 12h00,

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président
et Mme Michèle LELONG, Greffière,

PROCÉDURE ET MOYENS

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 21 mai 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES , notifié à M. Sergei ZIABLITCEV par lettre recommandée du 25 mai 2021 non réclamée par le destinataire ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 23 juillet 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES notifiée le même jour à 17h50 ;

Vu l'ordonnance du 26 Juillet 2021 rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE décidant le maintien de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2021 par **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** ;

Monsieur Sergei ZIABLITCEV, placé en garde à vue, n'a comparu ;

Son avocat a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour ;

Le représentant de la préfecture sollicite la confirmation de l'ordonnance, soulignant que l'intéressé ne présente pas de document d'identité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité.

M. ZIABLITCEV a été assisté, devant le juge des libertés et de la détention de Nice, d'une interprète assermentée près la Cour d'appel en langue russe, ainsi que d'un avocat commis d'office. Il a ainsi pleinement bénéficié de l'exercice de ses droits à se défendre devant le premier juge.

Les diverses demandes de M. ZIABLITCEV d'aménagement de la procédure devant le juge des libertés et de la détention n'avaient pas lieu d'être accueillies, la procédure telle que prévue par les textes ayant été respectée.

Ses demandes relatives à l'annulation de l'arrêté préfectoral relèvent de la seule compétence de la juridiction administrative.

M. ZIABLITCEV est en situation irrégulière sur le territoire français, sans domicile fixe. L'adresse qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception (revenu non réclamée) n'est plus effective

selon les déclarations de l'intéressé. Il ne justifie pas d'un emploi stable, ni de l'origine de ses ressources.

Il n'a pas remis aux autorités un passeport et ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

M. ZIABLITCEV a manifesté tout au long de la procédure son refus de retourner en Russie. En conséquence, sa volonté de se soumettre à la mesure d'éloignement est plus que douteuse.

A défaut de présenter des garanties de représentation, et dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes à la demande de délivrance d'un laissez-passer, suivant courrier versé aux débats en date du 24 juillet 2021, il convient de confirmer le maintien en rétention de M. ZIABLITCEV et de confirmer l'ordonnance déferée du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

La greffière

La présidente

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Service des Réentions Administratives
Bureau 443 Palais Verdun
Téléphone : 04.42.33.82.59 - Fax : 04.42.33.81.32
04.42.33.82.90
04.42.33.80.40

Aix-en-Provence, le 29 Juillet 2021

- Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES
- Monsieur le procureur général
- Monsieur le directeur du Centre
de Réention Administrative de NICE
- **Maître IGLESIAS**
- Monsieur le greffier du
Juge des libertés et de la détention de NICE
- Maître BRIEX

OBJET : Notification d'une ordonnance.

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance ci-jointe rendue le 29 Juillet 2021, suite à l'appel interjeté par :

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

VOIE DE RECOURS

Nous prions Monsieur le directeur du centre de rétention administrative de bien vouloir indiquer au retenu qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier,

Je vous remercie de m'accuser réception du présent envoi.

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Traduction

LA DEFENSE :

Le 28.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS
DBWR-W/B7F-NTPG

POSITION POUR L'AUDIENCE.

Le 28.07.2021 je suis informé de la date et de l'heure de l'audience après avoir contacté mes représentants et ils m'ont traduit exactement le document «Récépissé de notification de la date d'audience ».

Je signale que

- 1) Mon droit de consulter le dossier n'est plus garanti comme d'habitude en France. Ce droit a été violé tant par la Cour d'appel et le TJ de Nice que par les avocats nommés de deux instances judiciaires.
- 2) Aucun avocat désigné n'a de nouveau pas garanti mon droit à l'aide lors de la préparation de l'appel

Traduction

- 3) L'avocat désigné à l'instance d'appel n'a de nouveau pas garanti mon droit à l'assistance juridique avant audience, ce qui viole le droit de disposer de suffisamment de temps et de possibilités pour me préparer à ma défense.
- 4) En cas de non-respect de mon droit et du droit de mes défenseurs élus de prendre connaissance du dossier bien avant l'audience, je récuserai un juge qui viole mes droits et qui n'est pas en mesure d'administrer bien la justice et l'avocat désigné qui agit contre mes droits et intérêts.
- 5) Je demande la participation de mes défenseurs élus par vidéoconférence via Skype que je fournirai moi-même via mon téléphone. Mais pour ce faire, je demande au juge d'obliger l'administration du centre de rétention à me rendre mon téléphone et à donner le temps de le charger, car il est déchargé.
- 6) Je demande que la procédure soit réellement publique et contradictoire. Par conséquent, le juge doit lire publiquement tous mes documents et ceux du préfet, les examiner avec la participation des parties, me permettre de poser des questions au représentant du préfet, recevoir des réponses. Une attention particulière doit être accordée à la question du non-respect par la préfecture de mes demandes officielles de prolongation de l'attestation du demandeur d'asile du 9.07.2021 et 10.07.2021.
- 7) Je demande la participation par vidéoconférence d'un représentant de l'OFII, de la SPADA, car il est nécessaire de déterminer les raisons pour lesquelles ils ont ignoré mes documents déposés du 9.07.2021 dans le cadre du réexamen devant l'OFPRA.
- 8) Je demande la participation le procureur, puisque j'ai le droit de lui poser des questions sur les raisons de l'absence de légalité en France, ce dont les procureurs sont manifestement coupables. Comme tous mes droits de demandeur d'asile ont été violés pendant deux ans et demi, comme je l'ai systématiquement signalé au procureur de Nice, la privation illégale de liberté a de nouveau été commise avec la complicité du procureur. J'ai des questions au procureur: comment a-t-il décidé que je suis illégalement sur le territoire français, s'il est en contact permanent avec le préfet, je lui ai demandé quotidiennement de mettre fin à l'arbitraire du préfet. Je veux lui poser des questions sur les raisons de son silence et les vraies raisons de me priver de liberté. Je crois que ce sont des raisons de corruption.
- 9) Je tiens à noter que compte tenu de la date de fin de l'attestation du demandeur d'asile le 12.07.2021, je suis encore légalement sur le territoire français pendant un mois, même si je n'avais pas pris de mesures pour prolonger la procédure le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

Je suis donc privé de liberté depuis le 23.07.2021 à la suite de l'excès de pouvoir par le préfet.

- 10) Je demande que l'on tienne compte de la longue situation de conflit avec les autorités du département, liée à leurs abus exprimés dans la réticence et l'incapacité de garantir les droits des demandeurs d'asile qui utilisent leurs postes comme un lieu pour leurs ambitions personnelles, la satisfaction de leurs intérêts corrompus. En réalité, ils n'agissent pas dans l'intérêt de l'état, se cachent derrière « le nom du peuple ».

Le peuple n'a pas demandé au préfet de falsifier des documents pour le tribunal afin de me priver de la liberté et des droits du demandeur d'asile qui agit réellement dans l'intérêt du peuple, de l'état et de la légalité.

Traduction

- 11) Je demande au juge de prononcer ma position en audience, car j'ai la pratique des traductions craintives par des traducteurs certifiés qui ne traduisent pas du tout ce que je dis. Cela viole mon droit à la défense, le caractère contradictoire du processus.
- 12) Je demande un procès-verbal qui reflète toutes les actions et les discours des participants au processus, y compris le juge au lieu d'un texte à la discrétion du greffier et du juge, ce qui est trompeur sur le processus réel.
- 13) Je demande d'envoyer l'enregistrement vidéo de l'audience à moi et à mes représentants par voie électronique controle.public.fr.rus@gmail.com puisque le processus est public, d'une part, et que j'ai le droit de le publier sur le site de l'Association pour le public, et que j'ai le droit d'obtenir la preuve de déroulement du processus avec ou sans irrégularités, d'autre part, en joignant l'enregistrement aux plaintes déposées auprès d'une juridiction supérieure et d'organismes internationaux.
- 14) Je demande ma libération dans la salle d'audience juste après l'annonce de la décision.

En espérant que mes demandes seront prises en considération, pleinement reflétées dans la décision de la Cour, je vous prie de recevoir, Monsieur ou Madame le juge, mes salutations.

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

11:58 (il y a 14 minutes)

À cra.ca-aix-en-provence

A la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. L'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné **l'appel de la défense**?

L'Association vous demande de préciser **où** la réfutation des arguments de la défense que:

- 1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
- 2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021
- 3) l'arrêté du préfet a terminé son action après le 9.07.2021 en relation avec le dépôt des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA
- 4) après l'expiration de l'attestation d'un demandeur d'asile le 12.07.2021, il se trouve légalement sur le territoire français pendant 30 jours donc jusqu'au 12.08.2021.

Pourquoi ces arguments ne sont-ils pas reflétés dans la décision, ne sont-ils pas considérés, ne sont-ils pas réfutés? Qui aurait dû les réfuter?

3. Sur la privation du droit du détenu de participer à l'audience

Pourquoi le placement de M. Ziablitsev en garde à vue a-t-il empêché les autorités d'organiser sa participation via un système de la vidéoconférence? Pourquoi l'audience n'a pas été reportée pour organiser sa participation? Pourquoi la participation du représentant - l'Association n'a-t-elle pas été assurée par tous les moyens techniques ?

4. Y a-t-il un protocole d'audience et un enregistrement vidéo? Si oui, veuillez envoyer sur e-mail.

5. Pourquoi aucune requête, demande de la défense n'a-t-elle été examinée et n'a-t-elle été reflétée nulle part?

6. Pourquoi la décision n'est pas envoyée au détenu en russe, comment son droit de recours est-il garanti, qui traduira la décision et sa plainte contre cette décision?

7. La décision explique le droit de recours en cassation. Mais la procédure de recours en révision de la décision n'a pas été expliquée, bien que les motifs de ces procédures soient différents. l'Association vous demande d'expliquer le recours en révision.

Nos salutations

L'association "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 03.08.2021

nouveau message

boîte de réception

messages suivis

en attente

messages envoyés

rouillons 22

notes

us

ouvelle réunion

joindre une réunion

ts

Monsieur Ziablitsev, Suite à vos différents mails, je vous informe que votre appel a été traité et qu'une décision a été rendue le 29 juillet 2021 p...

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> mar. 3 août 11:58 (il y a 1 jour) ☆ ↶ ⋮

À cra.ca-aix-en-provence ▾

À la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. L'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné l'appel de la défense?

L'Association vous demande de préciser où la réfutation des arguments de la défense que:

1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mar. 3 août 12:48 (il y a
1 jour)

À *bo.ca-aix-en-provence, procedure.courdecassation, Cour, accueil.gc.courdecassation, police-nice, NICE/ACCUEIL, CRA*

Procureur général de France

Au procureur de la République de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au chef de la police nationale de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au commandant du CRA de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.

Déclaration N°23

(révision et rectification de la décision N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR)

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence **a falsifié** la décision sur la privation de liberté de M. Ziablitsev, n'ayant pas examiné l'appel et le soumettant un déni de justice flagrant. Dans le même temps, la décision ne lui a pas été envoyée en russe, son lien avec la défense choisie **a été interrompu** par les autorités des lieux de détention et par le procureur de la République de Nice. Donc, **il est privé du droit de faire appel de la décision criminelle.**

Le Ministère public est partie à la procédure et n'a pas été représenté. Pourquoi? Dans le cadre du mandat du Ministère public, l'Association demande au Procureur général **de faire appel de la décision de corruption criminelle dans la procédure de révision et rectification**, en prenant comme base l'appel de la défense de M. Ziablitsev:

Appel du 25.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/AA25.07.pdf>

Appel du 27.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position à l'audience <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf>

Demandes de garantir de la participation du détenu
<http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

L'association demande **au procureur général de la France** de prendre des mesures du fait de **falsification** par la juge Madame Ghislaine POIRINE de la décision **d'incarcération** de M. Ziablitsev S. dans **l'intérêt corrompu** du préfet.

Dans l'attente de l'action, nous vous demandons de croire en nos salutations.

L'association Contrôle public et le président M.Ziablitsev S.
le 03.08.2021

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: mar. 3 août 2021 à 11:58

Subject: Fwd: décision de la cour d'appel concernant M.ZIABLITSEV

To: <cra.ca-aix-en-provence@justice.fr>

Zone contenant les pièces jointes

The screenshot shows an email client interface. On the left is a sidebar with navigation options: 'Nouveau message', 'Boîte de réception', 'Messages suivis', 'En attente', 'Messages envoyés', 'Brouillons' (22), 'Notes', 'Plus', 'Meet', 'Nouvelle réunion', 'Rejoindre une réunion', and 'Hangouts'. The main content area displays a forwarded email from 'Contrôle public' (controle.public.fr.rus@gmail.com) dated August 3, 2021, at 11:58. The subject is 'Fwd: décision de la cour d'appel concernant M.ZIABLITSEV'. Below the header, the email body contains a list of recipients: 'Au procureur de la République de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.', 'Au chef de la police nationale de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.', and 'Au commandant du CRA de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.'. The main text is titled 'Déclaration N°23' and is a revision and rectification of a decision (N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR). It states that Madame Ghislaine POIRINE, acting as President of the Court of Appeal of Aix-en-Provence, falsified a decision on the deprivation of liberty of M. Ziablitsev, did not examine the appeal, and did not send the decision to the defense in Russian. It also mentions that the defense was interrupted by the authorities of the place of detention and the prosecutor of the Republic of Nice, thus depriving the defendant of the right to appeal the criminal decision. The text concludes by stating that the Ministry of Public Prosecution did not participate in the procedure and was not represented, and that the Association is requesting the prosecutor to appeal the decision on criminal corruption in the revision and rectification procedure, based on the appeal of the defense of M. Ziablitsev. At the bottom, there are two references to appeals from July 25, 2021, with links to PDF documents on the 'controle-public.com' website.

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons 22

Notes

Plus

Meet

Nouvelle réunion

Rejoindre une réunion

Hangouts

6 sur 330

Contrôle public

----- Forwarded message ----- De : Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> Date: mar. 3 août 2021 à 11:58 Subject: Fwd: déc...

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

À bo.ca-aix-en-provence, procedure.courdecassation, Cour, accueil.gc.courdecassation, police-nice, NICE/ACCUEIL, CRA ▾

Procureur général de France

Au procureur de la République de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au chef de la police nationale de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.
Au commandant du CRA de Nice - pour joindre une copie au dossier M. Ziablitsev S.

Déclaration N°23

(révision et rectification de la décision N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR)

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a **falsifié** la décision sur la privation de liberté de M. Ziablitsev, n'ayant pas examiné l'appel et le soumettant un déni de justice flagrant. Dans le même temps, la décision ne lui a pas été envoyée en russe, son lien avec la défense choisie a été **interrompu** par les autorités des lieux de détention et par le procureur de la République de Nice. Donc, **il est privé du droit de faire appel de la décision criminelle.**

Le Ministère public est partie à la procédure et n'a pas été représenté. Pourquoi? Dans le cadre du mandat du Ministère public, l'Association demande au Procureur général de **faire appel de la décision de corruption criminelle dans la procédure de révision et rectification**, en prenant comme base l'appel de la défense de M.Ziablitsev.

Appel du 25.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf> Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/AA25.07.pdf>

Appel du 27.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 EP110 4512

 Angélique BARTOLO